

et aux paremens, comme il est déterminé par les arrêtés prémentionnés pour les contrôleurs des donanes, sans broderie aux poches et sans écusson; galon de 30 millimètres au pantalon; glands et ganse du grade de capitaine; épée dorée avec garniture de nacre.

Les contrôleurs des accises à cheval porteront le sabre avec dragonne du grade de capitaine.

*Pour les receveurs.*

Comme il est déterminé par les arrêtés antérieurs :

Les receveurs des chefs-lieux de province porteront demi-broderie au collet avec baguette simple autour des paremens et des poches.

Les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement porteront en outre une baguette simple autour des paremens et du collet de l'habit et des poches.

Les autres receveurs porteront la baguette au collet et aux paremens; pantalon avec galon de 25 millimètres pour tous les receveurs; chapeau comme celui du contrôleur.

Les autres grades conservent l'uniforme prescrit par les arrêtés antérieurs, auxquels il n'est d'ailleurs point dérogé quant à la petite tenue des contrôleurs et employés, non plus qu'en ce qui n'est point modifié par le présent arrêté.

3. Le pantalon vert pourra être remplacé en tenue hors de service, par la culotte et la chaussure blanches, sans galon, mais avec souliers.

4. En petite tenue, les fonctionnaires des douanes, du grade de sous-lieutenant et au-dessus, pourront porter le surtout ou frac de drap marengo à deux rangs de boutons d'uniforme, à collet montant en drap vert sans broderies ni galons, avec casquette verte, entourée d'un galon de la même largeur qu'au pantalon; ce der-

nier sera, pour les lieutenans, les sous-lieutenans et visiteurs, de la largeur de 25 millimètres; fourragères conformes à celles affectées respectivement à leur grade.

5. Notre ministre des finances est autorisé à déterminer telle partie accessoire de l'uniforme en tant qu'elle ne modifie pas la distinction des grades, ainsi que les cas dans lesquels les employés du service intérieur peuvent être dispensés de les porter.

6. Il est défendu aux fonctionnaires et employés de prendre des marques distinctives qui ne sont pas autorisées pour leur grade, par le présent arrêté ou par les arrêtés qui y sont rappelés.

Chaque fonctionnaire immédiatement supérieur veillera à ce que ses subordonnés se conforment à ces dispositions.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

31 JANVIER 1836. — N. 12. — *Loi sur les concessions de péages*<sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. IV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832 (*Bulletin officiel*, n. 519), sur les concessions de péages, est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1837. Néanmoins le chemin à orniers de fer destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi<sup>2</sup>.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE TREUX.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 9 décembre 1835. — Rapport par M. De Puydt, le 14. — Discussion les 23 et 24. — Adoption à cette dernière séance, par 50 votans contre 6. (*Moniteur* des 10, 15, 27, 29 et 30 décembre 1835.)

Envoi au Sénat le 26 décembre. — Rapport par M. le comte d'Aerschot le 29. — Discussion le 31 décembre. — Adoption, avec un amendement, le 1<sup>er</sup> janvier 1836, par 22 votans contre 7. (*Monit.* des 1, 6 et 7 janvier 1836.)

Renvoi à la Chambre des Représentans le 13 janvier. — Rapport par M. De Puydt, le 21 janvier. — Discussion et adoption le 26, par 49 votans contre 23. (*Monit.* des 14, 21 et 27.)

<sup>2</sup> La dernière disposition de cet article a été ajoutée au projet de loi, par suite d'un amendement proposé au Sénat, par M. le comte de Carré. Interpellé sur la question de savoir si cet amendement décidait rien autre chose, sinon que ce qui

concerne le chemin de fer de Gand à Lille ne pourrait être construit qu'en vertu d'une loi. M. le ministre de l'intérieur, à répondu à la Chambre des Représentans, de la manière suivante : « Il est évident que les termes de l'amendement ne décident rien : il m'est impossible, du reste, de connaître la pensée qui a présidé à la rédaction de l'amendement et à son adoption : elle n'a pas été explicite ; cependant, je dois dire que, lorsqu'il a été fait des argumens pour ou contre le système des concessions, plusieurs des orateurs qui ont voté l'amendement, ont déclaré ne vouloir rien préjuger quant au système qui serait adopté relativement au chemin de Gand à Lille, et qu'ils se réservaient leur opinion entière à cet égard... Je maintiens intactes toutes les opinions que j'ai développées relativement aux questions dont il s'agit : si je ne m'oppose pas à l'amendement devant cette Chambre... c'est la nécessité d'avoir une loi qui m'oblige à demander, sans changement, celle que l'on discute maintenant. » (*Monit.* du 27 janvier.)